



PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

-----  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ N° 2019 – 2489 SG/DCL**  
portant révision du schéma de prévention des risques naturels (SPRN)  
de La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, notamment son article 45 ;
- VU le décret n°2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels (SPRN) ;
- VU l'arrêté n°2117 du 24 octobre 2016 portant renouvellement du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs (CDSCRNM) ;
- VU le compte-rendu de la réunion du 12 février 2019 du CDSCRNM présentant le projet de SPRN 2018-2022 ;
- VU l'avis favorable émis par les membres du CDSCRNM du 12 février 2019 sur le projet de SPRN 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** que la période quinquennale du schéma de prévention des risques naturels majeurs, approuvé par arrêté en date du 7 mars 2012, s'est éteinte en 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La révision du schéma de prévention des risques naturels (SPRN) de La Réunion pour la période 2018-2022 est approuvée, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté n°306 du 7 mars 2012 approuvant le schéma de prévention des risques naturels de La Réunion pour la période 2012-2017 est abrogé.

### **ARTICLE 3**

L'exécution du schéma de prévention des risques naturels fera l'objet d'un rapport annuel par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) au Conseil départemental de la sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM).

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il sera notifié à chacun des membres du conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM).

Un avis mentionnant l'approbation du schéma de prévention des risques naturels fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie du département pendant un mois au minimum, conformément aux dispositions de l'article R.565-2 du code de l'environnement.

Le schéma de prévention des risques naturels approuvé sera tenu à la disposition du public au sein de la préfecture et dans les sous-préfectures.

Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture.

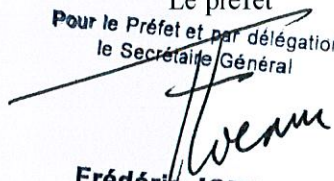
## ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

## ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice de cabinet, Madame et Messieurs les sous-préfets, Madame et Messieurs les maires de La Réunion et Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

St-Denis de La Réunion, le **08 JUIL 2019**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
**Frédéric JORAM**